



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-187

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-09-05-005 - Arrêté n°ME 2017 15 du 5 septembre 2017 portant autorisation de travaux complémentaires sur la mare n°76 417 00 (2 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-06-005 - Agrément du 6 septembre 2017 entreprise domiciliataire SAS ALLO WIN PARTNERS (2 pages) Page 6

76-2017-09-04-009 - Arrêté du 4 septembre 2017 CCI pour le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprise (2 pages) Page 9

76-2017-09-04-008 - Arrêté du 4 septembre 2017 Société NOVIOMO pour l'activité d'entreprise domiciliataire (2 pages) Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-08-006 - Arrêté du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2016 et 9 août 2017 (5 pages) Page 15

76-2017-09-08-007 - Arrêté du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Transmanche" n° d'identification 18294/1302 - Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 (6 pages) Page 21

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-09-06-006 - AP SIVOS Abbaye et Quesnay (4 pages) Page 28

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-05-004 - Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation du fun car de Bec de Mortagne le samedi 16 et dimanche 17 septembre 2017. (12 pages) Page 33

76-2017-09-06-007 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix de Colleville" le 16 septembre 2017 (5 pages) Page 46

76-2017-09-07-001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Rouellaise" le 17 septembre 2017 (10 pages) Page 52

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-09-05-005

Arrêté n°ME 2017 15 du 5 septembre 2017 portant
autorisation de travaux complémentaires sur la mare n°76

*Arrêté n°ME 2017 15 du 5 septembre 2017 portant autorisation de travaux complémentaires sur
la mare n°76 417 00*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2017/15 du 5 SEP. 2017
portant autorisation de travaux complémentaires sur la mare n° 76 417 00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu l'arrêté n°ME/2017/04 du 17 juillet 2017 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique sur les installations situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2017 ;
- Vu la demande complémentaire de travaux de Monsieur Dimitri CLEMENT ;
- Vu l'avis du groupe de travail ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant que l'apport de terre complémentaire s'avère nécessaire pour recouvrir entièrement le gabion,

Considérant que la demande de terre était déjà présente dans la demande initiale de M. CLEMENT,

Considérant que la Maison de l'estuaire a donné un avis favorable pour la prise de terre sur un merlon le long de la voie ferrée ;

Considérant que le chemin emprunté s'effectue sur un chemin de la réserve et sur la route de l'estuaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Dimitri CLEMENT, rétrocessionnaire de la mare n°76 417 00 et adhérent de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, est autorisé à prélever et déposer de la terre pour finaliser la butte de gabion de la mare n° 76 417 00.

Article 2 – Le détail des travaux autorisés est spécifié au sein de la fiche individuelle, annexée au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés. Le rétrocessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions de cet annexe. Tout travaux non mentionné dans cette fiche est interdit.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de produire la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Article 3 – Le réensemencement de la butte de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 4 – Tout agrandissement des surfaces des mares est interdit.

Article 5 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision au rétrocessionnaire concerné par l'article 1.

Article 6 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, et au rétrocessionnaire ci-mentionné.

Article 8 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 SEP. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-06-005

Agrément du 6 septembre 2017 entreprise domiciliataire
SAS ALLO WIN PARTNERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER
Tél. 02 32 76 53 04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 6 septembre 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises à la SAS ALLO WIN PARTNERS ;**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Elodie ROULLAND et la SAS ALLO WIN PARTNERS, sis 84 rue Louis Bleriot à BOIS GUILLAUME, en qualité de dirigeante, le 14 juin 2017 ;

Vu les déclarations de Mme Elodie ROULLAND en date du 14 juin 2017 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 25 août 2017 par Mme Elodie ROULLAND;

Considérant que la SAS ALLO WIN PARTNERS dispose d'un établissement principal sis 84 rue Louis Bleriot à BOIS GUILLAUME ;

Considérant que la SAS ALLO WIN PARTNERS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La SAS ALLO WIN PARTNERS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° **76-17-06**.

Article 2 - La SAS ALLO WIN PARTNERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 84 rue Louis Bleriot à BOIS GUILLAUME.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-04-009

Arrêté du 4 septembre 2017 CCI pour le renouvellement de
l'activité de domiciliataire d'entreprise



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER

Tél. 02 32 76 53 04

Fax. 02 32 76 54 62

Mél. ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 4 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises à la CCI Seine Mer normandie.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément délivré le 11 août 2011 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Vincent LAUDAT et la CCI Seine Mer Normandie, sis 10 Quai de la bourse 76000 ROUEN, en qualité de président, le 27 juillet 2017 ;
- Vu les déclarations de M. Vincent LAUDAT en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que la CCI Seine Mer Normandie dispose d'établissements secondaires sis 1 Quai de l'avenir 76200 DIEPPE et 50 rue Ettore Bugatti 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

Considérant que la CCI Seine Mer Normandie dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément de la CCI Seine Mer Normandie est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° **76-11-05**.

Article 2 - La CCI Seine Mer Normandie est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour les établissements suivants :

- CCIT Seine Mer Normandie - 1 Quai de l'Avenir 76200 DIEPPE
- CCIT Seine Mer Normandie - 50 rue Ettore Bugatti 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-04-008

Arrêté du 4 septembre 2017 Société NOVIOMO pour
l'activité d'entreprise domiciliaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER
Tél. 02 32 76 53 04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 septembre 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société NOVIOMO ;

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Guillaume DELIGNIERES et la société NOVIOMO, sis 1 rue d'Après Manneville au HAVRE, en qualité de président, le 28 juin 2017 ;

- Vu les déclarations de M. Guillaume DELIGNIERES en date du 28 juin 2017 ;
Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 25 juillet 2017 par M. Guillaume DELIGNIERES ;

Considérant que la société NOVIOMO dispose d'un établissement principal sis 1 rue d'Après Manneville au HAVRE, ;

Considérant que la société NOVIOMO dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société NOVIOMO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-17-05.

Article 2 - La société NOVIOMO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 1 rue d'Après Manneville au HAVRE.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-08-006

Arrêté du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2016 et 9 août 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du - 8 SEP. 2017

portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal Ferries de Grande Bretagne » n° d'identification 18675/0201 – Exploitant : BRITTANY FERRIES et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2016 et 9 août 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1A à L 5332-8, L 5336-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à R 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° 18675/0201.

Article 2 – Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée la ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et la ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la gare maritime faisant partie de l'installation portuaire.

Article 3 – Le périmètre de la ZAR extérieure est matérialisé par une clôture de 3 mètres et une clôture de 2 mètres, séparées par un intervalle équipé de 3 rouleaux de concertina. Le dispositif est renforcé de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau dans les zones sensibles. Les grilles sont toutes surmontées soit de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau, soit d'une lisse défensive dentelée (plan n°1 joint au présent arrêté). Le périmètre de la ZAR intérieure comprend la zone bureaux de l'exploitant, les halls d'accueil des chauffeurs de fret et des passagers motorisés, le bureau d'accueil de l'exploitant, la zone d'embarquement des passagers piétons et une zone de bureaux inoccupés (plans n°2, 3 et 4 joints au présent arrêté).

Article 4 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 5 – BRITTANY FERRIES est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, précité.

Article 6 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe n°5, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 7 – La ZAR extérieure possède un point d'accès/sortie unique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR extérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR extérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
 - Personnel du manutentionnaire : habilitation + badge manutentionnaire
 - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
 - Personnel du lamanage et du pilotage : habilitation + badge GPMH
 - Personnel de nettoyage navire et bureaux : habilitation + badge société
- Les personnels navigants munis du badge Compagnie, incluant ceux autorisés à garer leur véhicule sur le parking équipage
- Les passagers et chauffeurs de fret munis de leur document d'identité et d'un titre de transport

- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Les portes permettant l'accès à la ZAR intérieure sont protégées par digicode, serrure et ouverture par badge magnétique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR intérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR intérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
 - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
 - Personnel de nettoyage bureaux et gare maritime : habilitation + badge société
 - Personnel de nettoyage navires : habilitation + badge société + liste de pointage
- Les passagers piétons munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Article 8 – Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès fret à la ZAR extérieure.

L'accès à la ZAR intérieure (bureau d'accueil, bureaux d'exploitation et halls d'accueil) est supervisé par le personnel de la Compagnie. L'accès à la zone intérieure (bureaux inoccupés) est supervisé par l'ASIP. L'accès à la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons) est activé en présence ou avec accord de la PAF et supervisé par le personnel de sécurité et de la Compagnie.

Article 9 – Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR extérieure. Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons). Ces postes sont mis à la disposition des agents de sécurité. En dehors des horaires de fonctionnement des PIF les accès aux ZAR sont verrouillés.

Article 10 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 11 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le préfet et par le procureur de la République.

Article 12 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015.

Article 13 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.

Article 14 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 15 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 16 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 17 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0201. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 18 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 19 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 20 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 21 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

Application

Article 22 – L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° 0201 et l'arrêté modificatif du 9 août 2017 sont abrogés.

Article 23 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de BRITTANY FERRIES, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **8 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-08-007

Arrêté du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Transmanche" n° d'identification 18294/1302 - Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du - 8 SEP. 2017
portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal
Transmanche » n° d'identification 18294/1302 – Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1A à L 5332-8, L 5336-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à R 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire : Terminal Transmanche, n° 18294/1302.

Article 2 – Cette zone d'accès restreint permanente se subdivise en une ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et une ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la Gare Maritime faisant partie de l'installation portuaire.

Article 3 – Le périmètre de la ZAR extérieure (plan annexe n°1 joint au présent arrêté) est matérialisé soit par une clôture de 3 mètres et une clôture de 2 mètres, séparées par un intervalle équipé de 3 rouleaux de concertina, soit par une clôture de 4 mètres. Dispositif renforcé de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau dans les zones sensibles, et d'une troisième clôture coté IP Graves de Mer. Les grilles d'accès sont surmontées de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau, ou double de 2,50 mètres constituant un sas. Le périmètre de la ZAR intérieure (plan annexe n°2, joint au présent arrêté) est celui des bureaux de l'exploitant, et de la zone d'embarquement des piétons.

Article 4 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 5 – DFDS SEAWAYS SAS (ci-après la Compagnie) est responsable du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. La Compagnie rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Elle est également responsable des mesures de sûreté à l'intérieur de la ZAR.

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe assure la surveillance et la maintenance des clôtures de la ZAR ; il assure l'armement du PIF poids lourds 24h/24 et 7j/7 ainsi que l'armement des PIF véhicules passagers et passagers piétons la nuit et le week-end. En journée la semaine, la Compagnie assure l'armement des PIF véhicules passagers et passagers piétons.

Article 6 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 7 – La ZAR extérieure possède deux points d'accès principaux, l'un (ci-après l'accès fret) destiné aux véhicules fret, fournisseurs, intervenants, visiteurs et personnels habilités, l'autre (ci-après l'accès véhicules passagers) destiné exclusivement aux véhicules passagers et autocars. La ZAR possède quatre portails techniques réservés aux colis/convois exceptionnels dont l'ouverture

nécessite l'accord de l'agent de sûreté portuaire et de l'agent de sûreté de l'installation portuaire, ces quatre portails pouvant également être ouverts en cas d'urgence sous le contrôle du chef d'escale.

La ZAR possède un tourniquet d'accès piétons actionné par système automatique de lecture de badge. Ce tourniquet est réservé exclusivement aux membres d'équipage et est activé seulement en cas de relève d'équipage et durant les escales. Ce tourniquet est complété par une grille réservée aux bagages et ouverte uniquement lors des relèves d'équipage.

Sont autorisés à accéder à la ZAR extérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR extérieure pour leur activité professionnelle :
 - personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - personnel du Port (SMPD) : habilitation + badge SMPD
 - personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge SMPD
 - personnel du lamanage et du pilotage : habilitation + badge SMPD
- Le personnel navigant muni du badge Compagnie
- Les passagers, chauffeurs d'autocars et chauffeurs de fret munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'Etat, PAF, Douanes, Gendarmerie, Sécurité Publique en uniforme, munis d'un titre de circulation
- Les personnels des services de l'Etat munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie
- Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

La ZAR intérieure possède trois points d'accès, l'un destiné aux passagers piétons et personnels habilités (ci-après l'accès piétons), les deux autres destinés exclusivement aux personnels habilités (ci-après l'accès bureaux).

Sont autorisés à accéder à la ZAR intérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR intérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (SMPD) : habilitation + badge SMPD
 - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge SMPD
- Les passagers piétons munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des Services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, Sécurité Publique en uniforme, munis d'un titre de circulation
- Les personnels des Services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie

- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Article 8 – Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès fret à la ZAR extérieure, et en continu au point d'accès véhicules passagers à la ZAR extérieure lorsque ce dernier est activé. Le personnel de la Compagnie est posté en permanence aux deux points principaux d'accès à la ZAR extérieure.

Pour chacun des quatre portails techniques, un agent de sécurité y est posté lorsque leur ouverture est exceptionnellement autorisée.

Un agent de sécurité est posté au tourniquet réservé aux navigants lors des relèves d'équipage.

Les accès à la ZAR intérieure sont supervisés en permanence par le personnel de la Compagnie. Le personnel de sécurité est posté en continu au point d'accès piétons à la ZAR intérieure lorsque ce dernier est activé.

Article 9 – Un poste d'inspection filtrage est situé à chacun des deux accès de la ZAR extérieure (accès fret et accès véhicules passagers). Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (accès piétons). Ces postes sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).

Article 10 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 11 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le préfet et par le procureur de la République.

Article 12 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015.

Article 13 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.

Article 14 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant, pour des raisons professionnelles, accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Dieppe. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 - L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai le service de police compétent.

Article 18 - Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 1302. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Transmanche" n° 1302 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, le directeur de DFDS SEAWAYS SAS, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 8 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-09-06-006

AP SIVOS Abbaye et Quesnay

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye
et du Quesnay*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 06 SEP. 2017.

modifiant l'arrêté du 2 septembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du Quesnay.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 23 mai 2017 du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay sollicitant une révision de ses statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mauquenchy du 20 juin 2017, de Roncherolles-en-Bray du 6 juillet 2017 et de Beaubec-la-Rosière du 22 août 2017 favorables à cette révision,
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Sommery,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune susvisée dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 23 mai 2017, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les articles 7 à 12 des statuts du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay sont modifiés comme suit :

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés par chaque commune au 1^{er} septembre de l'année précédente.

Article 8 : Les charges de fonctionnement du syndicat sont définies comme suit :

- les ATSEM et agent faisant fonction, les personnels de la médiathèque/bibliothèque,
- les personnels de la garderie,
- la surveillance des enfants durant le transport,
- les fournitures scolaires,
- les transports,
- l'école numérique,
- les entrées piscines,
- les assurances,
- les petits équipements (inférieur à 300 €),
- participation médiathèque/bibliothèque : frais chauffage,
- les locaux du SIVOS et toutes les charges y référents,
- équipement informatique du bureau du SIVOS et de la médiathèque.

Sont laissés à la charge des communes :

- les cantines,
- l'électricité et le chauffage des bâtiments scolaires et des cantines,
- les gros investissements bâtiments et équipements,
- l'entretien des bâtiments.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à voter le taux de participation des familles aux dépenses liées au transport scolaire et non couvertes par le Département, ainsi que le montant de participation pour les enfants hors SIVOS.

Article 10 : Le comité syndical est habilité à recouvrer :

- auprès des parents ou de leurs représentants légaux les contributions financières participatives au transport scolaire,
- auprès des communes la participation des enfants hors SIVOS.

Article 11 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser en début d'année civile, une participation telle que définie à l'article 7, égale au tiers du montant annuel.

Article 12 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions et fonds de concours de l'Etat, du Département et autres collectivités territoriales. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 2 - Les statuts modifiés du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06 SEP. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE L'ABBAYE ET DU QUESNAY

Statuts

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Beaubec la Rosière, Mauquenchy, Roncherolles en-Bray et Sommary, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes, ce qui entraîne un transport scolaire nécessitant deux circuits.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roncherolles-en-Bray.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 12 membres titulaires (3 par commune).
Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés par chaque commune au 1^{er} septembre de l'année précédente.

Article 8 : Les charges de fonctionnement du syndicat sont définies comme suit :

- les ATSEM et agent faisant fonction, les personnels de la médiathèque/bibliothèque,
- les personnels de la garderie,
- la surveillance des enfants durant le transport,
- les fournitures scolaires,
- les transports,
- l'école numérique,
- les entrées piscines,
- les assurances,
- les petits équipements (inférieur à 300 €),
- participation médiathèque/bibliothèque : frais chauffage,
- les locaux du SIVOS et toutes les charges y référents,
- équipement informatique du bureau du SIVOS et de la médiathèque.

Sont laissés à la charge des communes :

- les cantines,
- l'électricité et le chauffage des bâtiments scolaires et des cantines,
- les gros investissements bâtiments et équipements,
- l'entretien des bâtiments.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à voter le taux de participation des familles aux dépenses liées au transport scolaire et non couvertes par le Département, ainsi que le montant de participation pour les enfants hors SIVOS.

Article 10 : Le comité syndical est habilité à recouvrer :

- auprès des parents ou de leurs représentants légaux les contributions financières participatives au transport scolaire,
- auprès des communes la participation des enfants hors SIVOS.

Article 11 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser en début d'année civile, une participation telle que définie à l'article 7, égale au tiers du montant annuel.

Article 12 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions et fonds de concours de l'Etat, du Département et autres collectivités territoriales. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 13 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **06 SEP. 2017**

La préfète,
P/la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-05-004

Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation du fun car
de Bec de Mortagne le samedi 16 et dimanche 17
septembre 2017.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation du fun car de Bec de Mortagne le samedi 16 et dimanche 17 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-18 et A.331-32;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des Assurances,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 autorisant le renouvellement de l'homologation du circuit de Bec de Mortagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée le 15 juin 2017 dans les conditions prévues à l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Christian GAROT, Président de l'association stock car du pays de Caux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 16 et dimanche 17 septembre 2017, une épreuve de fun car sur un circuit figurant en annexe I;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Bec de Mortagne;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le directeur du SAMU du Havre
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 9 août 2017

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Christian GAROT, Président de l'association Stock Car du Pays de Caux est autorisé à organiser, le samedi 16 septembre 2017 de 18h00 à 0h10 et le dimanche 17 septembre 2017 de 13h à 18h une manifestation automobile de fun cars sur le circuit homologué du Mont Fouque à Bec de Mortagne, pour lequel le propriétaire a donné son accord – selon le plan **annexe I**.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

Responsable Sécurité : M. Christian GAROT 06 76 89 31 01
Organisateur Technique : M. Christian GAROT
Directeurs de course : M.Jacques LEBIGRE et M.Gaëtan TROUVAY

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Christian GAROT en qualité d'organisateur technique, effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remettra au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation sera à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

DEROULEMENT DES EPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

Aucune épreuve de fun-cars ne peut se dérouler sans la présence effective d'au moins un commissaire de la Fédération des Sports Mécaniques qui sera chargé de veiller à l'application du règlement. Les concurrents doivent obligatoirement obéir aux signaux des commissaires.

Le nombre de véhicules doit être limité à 25 maximum simultanément sur la piste.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Le circuit doit comporter toutes les protections nécessaires notamment dans les virages et doit être neutralisé de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les zones qui sont réservées au public doivent être matérialisées et neutralisées.

Ces zones doivent être correctement signalées, aménagées et protégées contre tous risques d'accident ; les voies d'accès et de sortie du public sont délimitées avec soin et clairement signalées ; toutes dispositions sont prises pour que les spectateurs puissent accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issues).

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) doit être conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les commissaires de course doivent être impérativement à leur poste respectif avant le départ de chaque course et veiller à ce que toutes les consignes de sécurité soient respectées.

L'organisateur doit renforcer la protection du public notamment en implantant au moins un signaleur à la sortie du spectacle, au croisement de routes et endroit réputé délicat. Ceux-ci devront être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe III** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire.

Chaque signaleur doit être identifiable par les usagers de la route, notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Il rendra compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près des zones réputées dangereuses.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de Monsieur Christian GAROT nommé « responsable sécurité » et joignable à tout moment au **06.76.89.31.01**

En cas d'accident, M. GAROT est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- Disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- Transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie

17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),

- Commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus sera adressé à la Sous-Préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit répartir en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie. La libre circulation des véhicules de secours devra être assurée en tout point du circuit. Les coordonnées du médecin devront être transmises au centre 15.

Il devra mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit être conforme au dossier de demande présenté à l'autorité administrative. Il doit comprendre la présence effective sur place de 6 secouristes diplômés pour pouvoir tenir un poste sanitaire fixe dont un binôme, de deux VPSP, d'une ambulance agréée et d'un médecin. Les coordonnées du médecin doivent être transmises au centre 15.

L'organisateur doit également disposer de moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, et d'un défibrillateur semi-automatique.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

L'organisateur procède au contrôle effectif, le jour de l'épreuve, des dates de vérification des extincteurs mis en place.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incendie et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

MOYENS DE COMMUNICATION

Impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du parcours, ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC SECURITE. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Article 3 - Après la manifestation, les organisateurs devront nettoyer à leurs frais les divers débris qui pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils devront en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et celui-ci doit être enlevé à la fin de la manifestation. En cas de mesures particulières (déviation, mise en sens unique..) pour la sécurité de l'événement, la mise en place du jalonnement ainsi que l'entretien sont à la charge de l'organisateur sous la surveillance de la direction des routes.

Article 4 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité-renforcée- risque attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la

présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

Article 5- Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 7 Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques. Ils doivent justifier de la possession d'une police d'assurance conforme à celle prévue par la réglementation pour cette catégorie d'épreuves sportives.

Article 8 Le sous-préfet du Havre, le Maire de Bec de Mortagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 6 septembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE II

FUN-CARS à Bec de Mortagne samedi 16 septembre et dimanche 17 septembre 2017

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Christian GAROT, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

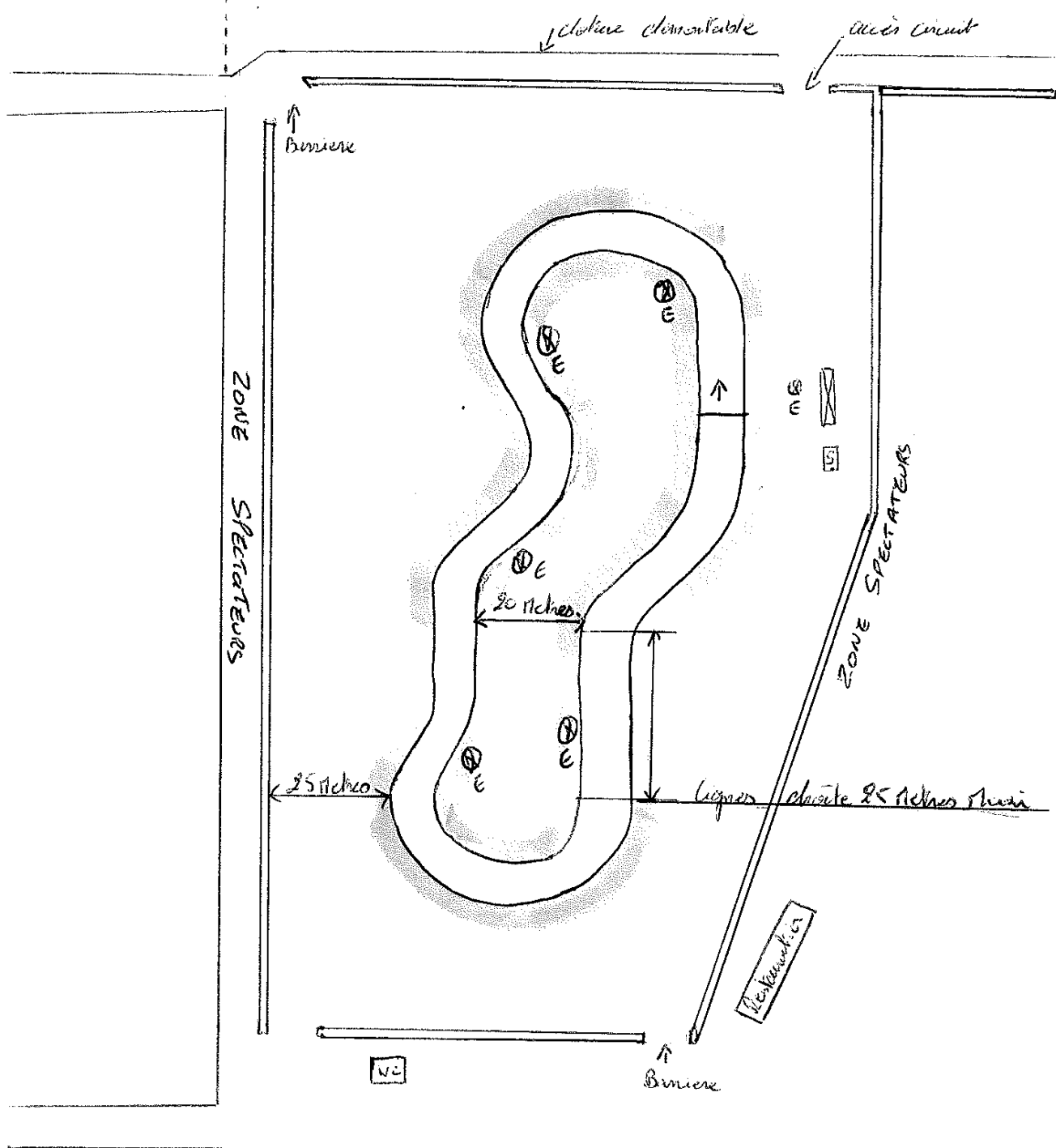
► Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

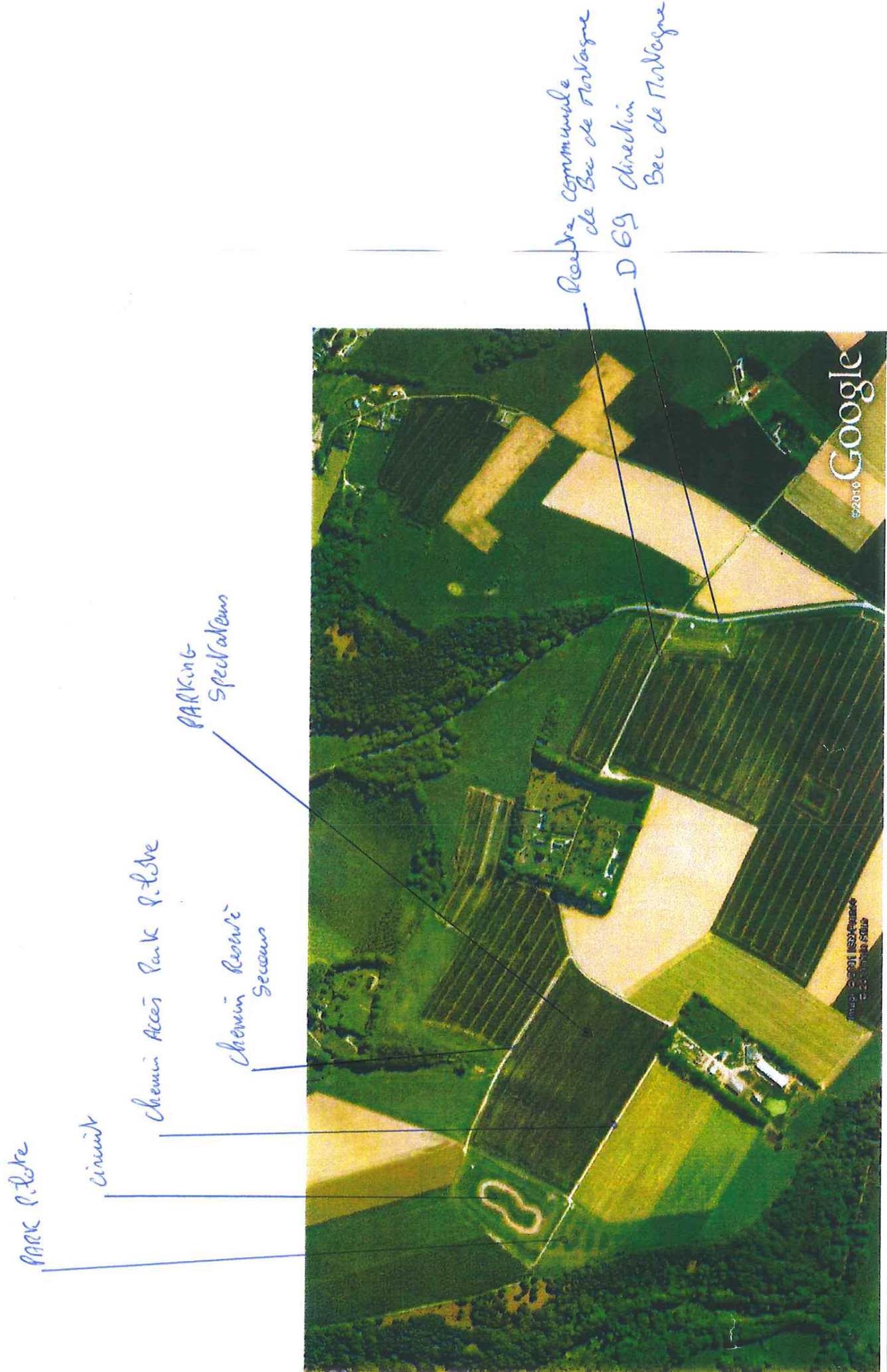
► Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 – sp-havre-cabinet@seine-maritime.pref.gouv.fr

(Rayer les mentions inutiles)

Bec

PARKING Pilotes





Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-06-007

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Prix de Colleville" le 16 septembre 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 6 septembre 2017
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Prix de Colleville»
le 16 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du maire de Valmont du 3 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Colleville et Valmont ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Samuël HUTINET, président de l'association Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 16 septembre 2017 de 14h à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Colleville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Deux motos de l' A.N.E.C sont présentes sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de secouristes munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 10 - Le sous-préfet de Fécamp, les maires de Colleville et Valmont et le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 6 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

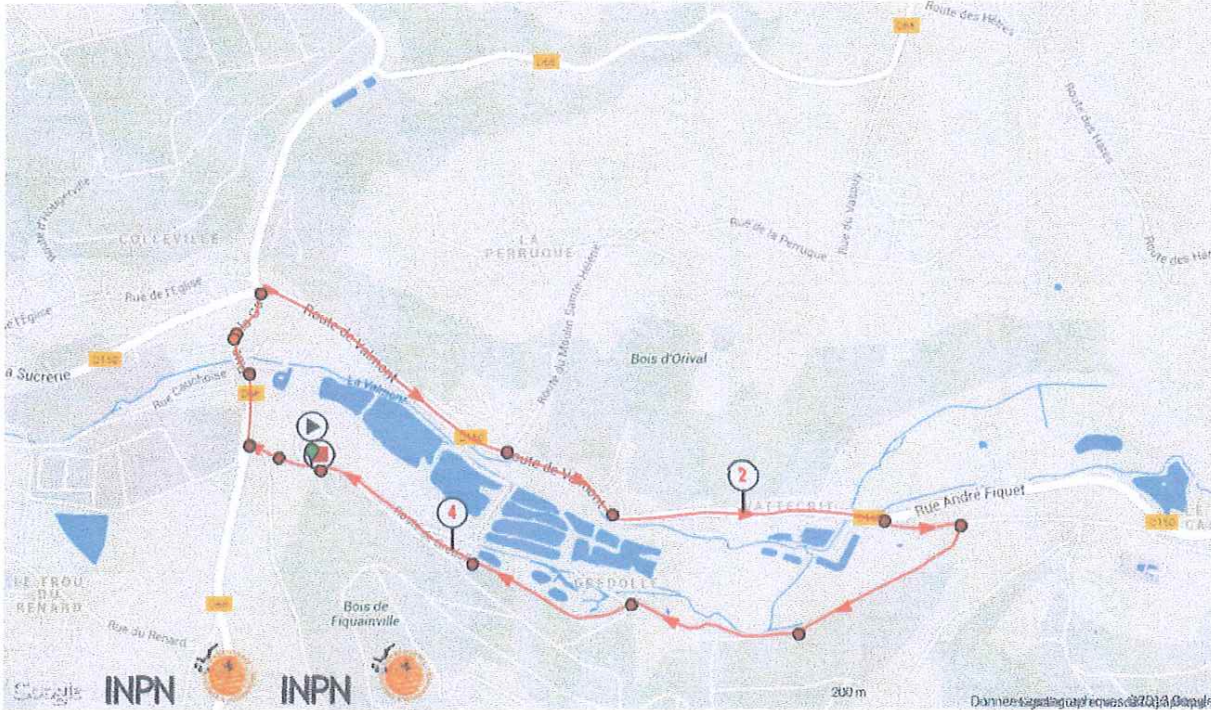
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Ecoles de Cyclisme

Cyclisme Route, 4.421 (km) : Colleville -> Colleville
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



Informations générales

Localité de départ	Colleville
Localité d'arrivée	Colleville
4.421 km	Altitude min. 31
	Altitude max. 63
	Dénivelé Tot. + 77
	Dénivelé Tot. - 77
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de sol	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Oui
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	09/12/2013
Identifiant du parcours	3109594

Notes de l'auteur

Aucune
Mots-clés : Aucun

Mes notes

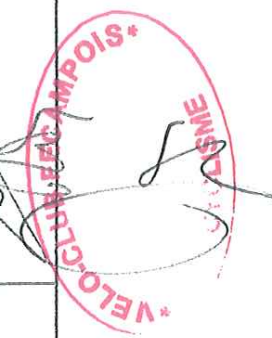


ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPEUVE CYCLISTE DENOMMEE

(Nom et date de la course)

Prix des Colles de Cylisme de Colleville du 16/9/2017

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etrétat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérouldeville	575126	22/06/1967	Rouen	
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	



Yves
Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-07-001

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La Rouellaise" le 17 septembre 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 7 septembre 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Rouellaise"
le 17 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune d'Harfleur en date du 19 mai 2017 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté de la commune du Havre en date du 11 avril 2017 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée par la commune associée de Rouelles et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- Mme la maire d'Harfleur et M. le maire du Havre ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du conseil départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - La commune associée de Rouelles est autorisée à organiser, le 17 septembre 2017, de 9h30 à 12h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "La Rouellaise", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant un balisage du parcours afin de limiter les risques d'accident et d'éviter que les concurrents ne s'égarent.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant huit secouristes, un VPSP, un véhicule tout terrain, une moto et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

Un dispositif de sécurité est mis en place au niveau de l'accès au périmètre de départ et arrivée (maison d'accueil spécialisée), afin d'effectuer un filtrage et un contrôle visuel des sacs.

L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

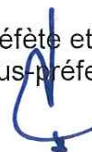
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 10 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Harfleur et du Havre, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

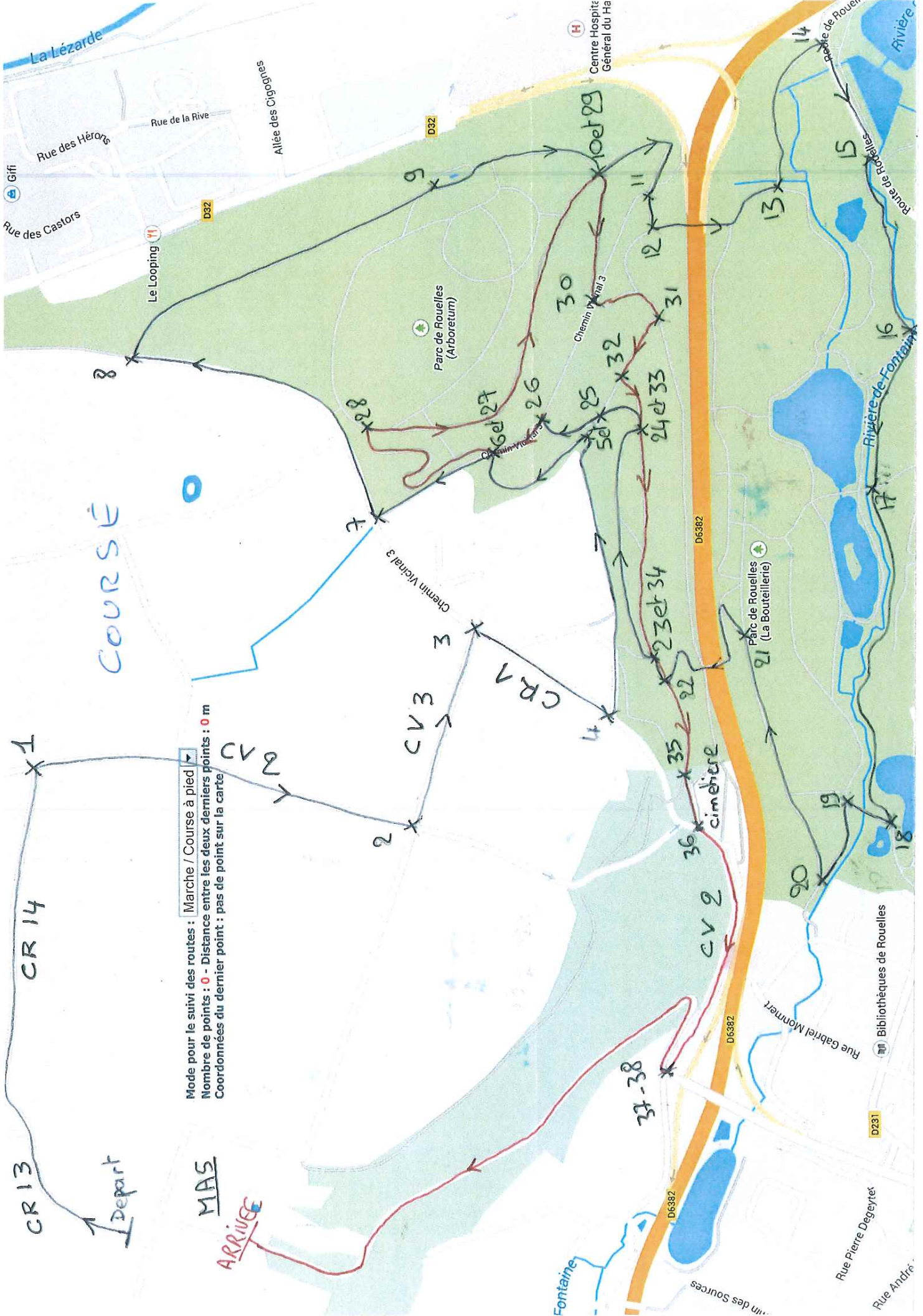
Fait au Havre, le 7 septembre 2017

Pour le préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Mode pour le suivi des routes : Marche / Course à pied
 Nombre de points : 0 - Distance entre les deux derniers points : 0 m
 Coordonnées du dernier point : pas de point sur la carte

CR 13
 CR 14
 Depart

MAS
 ARRIVEE

LA ROUELLEUSE

Secteur : *

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 1	NOM : THOUEMENT ADRESSE SENTE DU CABARET DU BOIS code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : 06,76,49,36,26	Prénom : JEAN né le : 12/07/84
PERMIS B date 976300365 20/11/2002	Mission : assure la sécurité route d'epresmenil et réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 2	NOM : PERRIOT ADRESSE 99 RUE H, DUNANT code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. :	Prénom : LAURENT né le : 04/02/70
PERMIS B date 930376301255 16/02/1996	Mission : assure la sécurité route d'epresmenil et Chemin rural n°1 réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 3	NOM : MARECAT ADRESSE 80 RUE EUGENE MOPIN code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :	Prénom : ANTOINE né le : 18/07/90
PERMIS B date 110276301848 03/04/2012	Mission : assure la sécurité intersection route d'epresmenil/chemin rural n°1 et réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 4	NOM : VERET ADRESSE allée jean prevost code postal: 76 Ville : LE HAVRE tél. port. :	Prénom : Jean Pierre né le : 28/06/1952
PERMIS B date 675463 15/10/1970	Mission : assure la sécurité chemin rural N° 1 et entrée sur le parking	
EMPLACEMENT 5 ET 25	NOM : BOURDON ADRESSE 7 RUE SOQUENCE code postal: 76 Ville : EPOUVILLE tél. port. : 06,88,46,12,09	Prénom : FRANCOISE né le : 06/07/59
PERMIS B date 780276303065 25/05/1978	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 6 et 27	NOM : JEANNE ADRESSE 34 AVE RENE COTY code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. :	Prénom : VALERIE né le : 26/03/66
PERMIS B date 840676304076 30/12/1999	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

Je soussigné AUZOU VALERIE certifie que les signatures sur ces listes page 1 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 7	NOM : ROUAULT Prénom : OLIVIER né le : 04/08/70
	ADRESSE 41 BLD JULES PASSAS code postal: 76210 Ville : BOLBEC tél. port. :
PERMIS B date 880676305182 31/07/2013	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 8	NOM : ROUAULT Prénom : ROMAIN né le : 21/12/93
	ADRESSE 41 BLD JULES PASSAS code postal: 76210 Ville : BOLBEC tél. port. :
PERMIS B date 100776300463 23/07/2012	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 9	NOM : GEFFROY Prénom : DENIS né le : 14/10/57
	ADRESSE 35 RUE DE BALZAC code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
PERMIS B date 790676300409 16/07/1979	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 10 et 29	NOM : BOURDON Prénom : DENIS né le : 01/01/52
	ADRESSE 8 RUE JULES FAVRE code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. :
PERMIS B date 712681 16/11/1971	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 11	NOM : MORAND Prénom : SOLENE né le 05/09/85
	ADRESSE 16 DELLE DU GRAND CHAMP code postal: 14111 Ville : LOUVIGNY tél. port. :
PERMIS B date 010914200392 05/11/2003	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 12	NOM : LANGLOIS Prénom : SEBASTIEN né le : 23/10/79
	ADRESSE 115 RUE JULES DELAMARE code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. :
PERMIS B date 951176301067 19/11/1997	Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

Je soussigné **AUZOU VALERIE** certifie que les signatures sur ces listes page 2 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 13	NOM : GUYADER ADRESSE 8 RUE CASSINI code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : HUGO né le : 09/09/93
PERMIS B date 091176302081 17/09/2012	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 14	NOM : CAVAN ADRESSE 14 RUE DE LA COTE VARIN code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. : 06,71,08,90,76 Mission :	Prénom : YVON né le : 26/01/48
PERMIS B date 558166 11/07/2011	assure l'interdiction de circulation sur la route de Rouelles et réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 15	NOM : MEN ADRESSE 161 RUE ADELE ROBERT code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : HERVE né le : 21/12/62
PERMIS B date 801076306044 02/09/2004	assure l'interdiction de circulation sur la route de Rouelles et réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 16	NOM : RENAUX ADRESSE 5 RUE WILLIAM CARGILL code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : ELISABETH né le : 19/11/54
PERMIS B date 166372 19/08/1999	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 17	NOM : FERRO ADRESSE 18 RUE SAINT JUST code postal: 76700 Ville : HARFLEUR tél. port. : Mission :	Prénom : GUISEPPE né le : 07/01/50
PERMIS B date 649276 17/07/1995	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 18	NOM : MELINO ADRESSE 45 RUE GAL CHANZY code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : PATRICE né le : 16/10/57
PERMIS B date 760176300196 31/05/2007	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

Je soussigné **AUZOU VALERIE** certifie que les signatures sur ces listes page 3 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 19	NOM : DEPLAIX ADRESSE 13 RUE EDOUARD VAILLANT code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : 06,98,19,09,00 Mission :	Prénom : DAVID né le : 07/09/82
PERMIS B date 010976301533 24/02/2003	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 20	NOM : DUVAL ADRESSE 48 RUE DES DRAPRIERS code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : SEBASTIEN né le : 27/02/82
PERMIS B date 060576300036 10/02/2012	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 21	NOM : CUISSOT ADRESSE RUE PIERRE DEGEYTER code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : MICHEL né le : 06/05/55
PERMIS B date 760676301077 04/06/1976	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
ARGENTIN		
EMPLACEMENT 22	NOM : CARON ADRESSE 34 RUE PIERRE DEGEYTER code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : VALERIE né le : 24/12/66
PERMIS B date 850795320107 03/05/2010	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 23 ET 34	NOM : VARIN ADRESSE 7 RUE DES MESANGES code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : SABINE né le : 06/07/71
PERMIS B date 930176301628 16/11/2004	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 24 ET 33	NOM : AUBRUN ADRESSE 12 ALLEE DU VAL BAUDRY code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : OLIVIER né le : 16/05/71
PERMIS B date 930276300794 13/07/1993	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

Je soussigné **AUZOU VALERIE** certifie que les signatures sur ces listes page 4 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 26	NOM : JEANNE Prénom : EMMANUEL né le : 25/09/62
	ADRESSE 2 RUE VINCENT D INDY code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :
PERMIS B date 14ax62515 27/11/2014	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
EMPLACEMENT 28	NOM : JEANNE Prénom : TONY né le : 13/05/99
	ADRESSE 2 RUE VINCENT D INDY code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :
PERMIS B date 14aq98495 29/08/2014	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
EMPLACEMENT 30	NOM : HEROUARD Prénom : LAURENT né le : 03/05/67
	ADRESSE 12 RUE DU CLOS DU PUIITS code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :
PERMIS B date 860776300687 02/09/1992	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
EMPLACEMENT 31	NOM : LEPOMMELET Prénom : ALAIN né le : 25/03/57
	ADRESSE 77 rue pierre LOTI code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :
PERMIS B date 780376303030 23/06/1978	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
EMPLACEMENT 32	NOM : TEBBAL Prénom : FARID né le : 24/11/85
	ADRESSE 9 RUE KINKERVILLE code postal: 76170 Ville : LILLEBONNE tél. port. : Mission :
PERMIS B date 30976300457 25/07/2007	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
EMPLACEMENT 35	NOM : HOURIEZ Prénom : LUC né le : 20/11/53
	ADRESSE 11 rue des merisiers code postal: 76 Ville : LE HAVR tél. port. : Mission :
PERMIS B date 806333 09/03/1994	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

Je soussigné AUZOU VALERIE certifie que les signatures sur ces listes page 5
sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.
en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur
leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 36	NOM : ARGENTIN Prénom : CHRISTOPHE né le : 15/02/64
	ADRESSE 34 RUE PIERRE DEGEYTER code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
PERMIS B date 840976303925 04/01/2006	Mission : assure l'interdiction de la circulation sur le chemin rural n°1 et réouverture à la circulation suivant instruction

EMPLACEMENT 37	NOM : EECKMAN Prénom : DENIS né le : 04/08/1956
	ADRESSE 3 RUE DU BOIS code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
PERMIS B date A141089 25/06/2010	Mission : assure l'interdiction de la circulation sur le chemin rural n°1 et réouverture à la circulation suivant instruction Mise en place des barrières de sécurité

EMPLACEMENT 38	NOM : LEBRAS Prénom : YVES né le : 04/11/1944
	ADRESSE RUE DES GLYCINES code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
PERMIS B date 523077 11/08/1965	Mission : assure l'interdiction de la circulation sur le chemin rural n°1 et réouverture à la circulation suivant instruction Mise en place des barrières de sécurité

EMPLACEMENT	NOM : PROVOST Prénom : THIERRY né le : 23/06/1960
	ADRESSE 34 AVE RENE COTY code postal: 76 Ville : HARFLEUR tél. port. :
PERMIS B date 780776300540 26/04/1979	Mission :

EMPLACEMENT	NOM :	Prénom :	né le :
	ADRESSE		
	code postal:	Ville :	tél. port. :
PERMIS B date	Mission :		

EMPLACEMENT	NOM :	Prénom :	né le :
	ADRESSE		
	code postal:	Ville :	tél. port. :
PERMIS B date	Mission :		

Je soussigné **AUZOU VALERIE** certifie que les signatures sur ces listes page 6 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.